

● (1630)

Le sénateur Corbin: Honorables sénateurs, avons-nous adopté le rapport maintenant?

Une voix: Pas encore.

Le sénateur Corbin: Puis-je ajourner le débat?

Une voix: Oui.

Le sénateur Corbin: Je propose donc de l'ajourner.

(Sur la motion du sénateur Corbin, le débat est ajourné.)

LA LOI SUR LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE—SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Murray, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Roblin, C.P., tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.—(L'honorable sénateur Stewart (*Antigonish-Guysborough*)).

L'honorable John B. Stewart: Honorables sénateurs, sauf erreur, au moins un autre sénateur tient à parler de cette motion. Je céderai très volontiers la place à celui qui voudra intervenir aujourd'hui.

[Français]

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, le sénateur Stewart (*Antigonish-Guysborough*) m'avait informé de son intention de céder son droit de parole à qui voudrait bien discuter de ce projet de loi. Quand je pense aux difficultés que vient de rencontrer le sénateur Frith en essayant de solutionner un problème, je me demande si je ne me retrouverai pas tantôt dans la même situation.

À tout événement, ce projet de loi touche l'économie interne de la Chambre des communes seulement. Il le fait en dépit du fait que la loi qui est modifiée ou qui serait modifiée par ce projet de loi est intitulée Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

En fait, le projet de loi ignore complètement le Sénat. c'est là que réside le problème principal. La réticence qu'il a rencontrée s'est exprimée par l'inaction de cette Chambre depuis que le sénateur McElman en a discuté le 11 février dernier.

Le défaut de collaboration dont le sénateur McElman a parlé n'est peut-être pas imputable à la mauvaise volonté puisque l'on a constaté (même à l'époque où le Parti libéral dominait les deux Chambres et où il n'existait pas de confrontation systématique comme celle que l'on connaît plus souvent depuis 1984) que des problèmes semblables sont survenus. Le sénateur McElman a souligné deux cas très patents.

J'attribue la faute originelle à l'article 53 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* que je vous citerai aux fins de clarification:

Tout bill ayant pour but l'affectation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra prendre naissance à la Chambre des communes.

[Le sénateur Tremblay.]

Or ce projet de loi a pour but, comme il l'a été bien expliqué, de prévoir une rémunération pour certains membres de la Chambre des communes qui ont des responsabilités particulières, principalement les présidents de comité. De sorte que nous avons affaire à un projet de loi d'ordre financier, qui doit nécessairement provenir de la Chambre des communes.

La nature humaine étant ce qu'elle est, l'on s'occupe d'abord de ses petites affaires bien avant celles des autres même si celles-ci sont reliées aux siennes. Dans tous les domaines de rémunération des parlementaires, ce sont sans doute ces facteurs de l'égoïsme naturel, joint à celui de l'article 53 et, également, au fait que lorsque l'on discute de rémunération des parlementaires, il y a une tendance à procéder avec la plus grande discrétion qui créent des situations comme celle de ce projet de loi. On n'en parle pas d'avance, on agit vite, comme la Chambre des communes l'a fait dans ce cas-ci.

De toute façon, la Chambre des communes a l'initiative dans toutes ces matières. Je suggère que la solution réside dans la recherche d'une formule qui nous permettrait de corriger ce qui manque dans le projet de loi C-83 et de prévenir que des situations semblables à celle-ci se renouvèlent. De quelle façon corriger le projet de loi C-83, par exemple? Peut-être dans ce qu'il a d'excessif, comme l'a souligné le sénateur McElman, ou peut-être dans ce que l'on n'y trouve pas, comme la rémunération de certains membres du Sénat qui ont des responsabilités spéciales et qui devraient recevoir une rémunération additionnelle. Je pense au cas absurde que l'on trouve dans ce projet de loi qui prévoit que le coprésident d'un comité mixte qui est député, reçoit une rémunération alors que l'on ne dit rien au sujet du coprésident qui est sénateur et qui accomplit exactement le même travail et qui a exactement la même responsabilité. Comment corriger ce défaut-là? Comment voir à ce que l'on puisse établir une communication avec la Chambre des communes? A mon avis il devrait toujours y avoir une consultation préalable. Comment pourrait-on avoir cette consultation préalable? C'est là la question je crois, que l'on doit considérer.

Évidemment, si l'on pose la question de la deuxième lecture à ce stade, il est probable que beaucoup de sénateurs voudront s'opposer au projet de loi. Pour éviter la confrontation entre les deux Chambres dans un domaine où il n'y a aucun problème de parti politique, c'est une question qui concerne le Parlement en général, je suggérerais que le projet de loi soit déféré au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration avant même que le projet de loi ne procède à l'étape de la deuxième lecture.

En d'autres termes, je propose, si l'on veut bien m'appuyer, si cela rencontre l'opinion générale, que ce projet de loi ne soit pas lu maintenant pour une deuxième fois mais que le sujet en soit déféré au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration. Je voudrais souligner qu'à mon point de vue cette procédure n'a pas pour effet de tuer le projet de loi. Évidemment, si le comité ne remet pas un rapport favorable, ce sera certainement le cas. Mais si le comité présente un rapport et trouve des solutions dans les deux domaines que j'ai soulignés, soit le projet de loi lui-même et soit la procédure future relative aux projets de loi qui sont d'un intérêt commun aux deux Chambres, il pourra être adopté. Le débat reprendra à l'étape de la deuxième lecture en considérant les modifica-